

## **Consultation du MTE sur le projet de cahier des charges pour des appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel**

L'UPRIGAZ salue la communication du cahier des charges et le lancement de nouveaux appels d'offres biométhane, condition requise depuis fin 2020 pour permettre la poursuite du développement de la filière avec des installations de taille supérieure à 25 GWh/an, et dans l'attente de la mise en place du dispositif des Certificats de Production de Biogaz (CPB), voté dans le cadre de la loi n° 2021-1104 dite « climat et résilience » en août 2021, et qui viendra prendre le relais des tarifs d'achat.

Bien que favorable à la mise en place de ces appels d'offres durant la période transitoire, l'UPRIGAZ souhaite porter à la connaissance du MTE ses principales remarques et points d'attention quant aux éléments induits par le cahier des charges proposé :

1. Le prix plafond envisagé est trop bas (84€/MWh en 1<sup>ère</sup> période, 83€/MWh en 2<sup>ème</sup> période, 82€/MWh en 3<sup>ème</sup> période), en-deçà des tarifs d'achat 2011, y compris en tenant compte de la prime aux effluents d'élevage (capée à 10€/MWh). Cela va réduire considérablement le nombre de répondants, d'autant que la filière est confrontée à une forte hausse du prix des équipements, et plus généralement de ses OPEX. On observera également que ce plafond est du même ordre que le niveau des tarifs d'achats 2020. Or, on observe que le marché ne marque pas d'appétence à proposer des projets à ce niveau.
2. Les appels d'offres sont limités aux projets pour lesquels les autorisations environnementales et le permis de construire ont été obtenus. Ce prérequis va également réduire le nombre de candidats de manière importante. L'UPRIGAZ propose plutôt que les dossiers ICPE et PC aient été déposés, plutôt que d'avoir obtenu la validation de l'administration.

Le volet efficacité énergétique proposé est problématique, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser du gaz naturel pour l'hygiénisation des intrants, procédé qui rend pourtant de fiers services à la collectivité, notamment en période d'influenza. Aujourd'hui le besoin thermique nécessaire à l'hygiénisation représente 3 à 5% de la production de biogaz. Cette obligation pourrait se comprendre si le taux d'incorporation de gaz renouvelable dans les réseaux était proche de 100%, mais n'a aucun sens aujourd'hui, alors que nous sommes à 1% de biométhane injecté seulement. Enfin cette restriction engendrera des complications techniques (différence de brûleurs entre biogaz et gaz naturel ; utilisation de biogaz impossible pendant les phases d'arrêt/relance et de maintenance) et des surcoûts de traitement des effluents d'élevage des filières amont.

Pour toutes ces raisons, l'UPRIGAZ propose que l'utilisation de gaz naturel soit autorisée pour l'hygiénisation des intrants (majoritairement des sous-produits animaux tels que lisiers, fumiers, fientes, déchets d'abattage et biodéchets) ; étape préalable à la méthanisation et qui pourrait parfaitement être effectuée en amont sur un autre site que celui choisi pour les opérations de méthanisation.